



## ARRETÉ MUNICIPAL N° 2018074 REGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES VOIES

Le Maire de Noidans-lès-Vesoul,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° ;

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental ;

**Considérant** que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité et la sécurité de la circulation ;

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Noidans-lès-Vesoul.

#### **Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux**

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs sur toute leur largeur ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

##### 2.1 – Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

L'entretien des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires, ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués. Un nettoyage annuel est assuré en complément par les services communaux.

##### 2.2 – Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler et de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,20 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

La neige devra être mise en tas de façon à gêner le moins possible la circulation piétonne ou le stationnement. En aucun cas, elle ne devra être stockée sur la voie publique.

### 2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, la largeur minimale de cheminement accessible préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent y déposer de matériaux et déchets, ni y stationner de véhicules. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Tout empiètement provisoire ou toute occupation temporaire du domaine public doit faire préalablement l'objet d'une autorisation sous forme d'un arrêté municipal.

### **Article 3 : Entretien des végétaux**

#### 3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres lorsqu'elles sont plantées à 0,50 mètre de la limite de propriété, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

#### 3.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

### **Article 4 :**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

### **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le Maire et le Commissariat de Police de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Noidans-lès-Vesoul, le 07 juin 2018

Le Maire,  
Jean-Pierre WADOUX

